

# PROCES VERBAL

## SEANCE DU 20 MARS 2026



---

**Présent(e)s** : Vincent MOUNIER – Anne VENTALON – Patrick ARCHIMBAUD – Françoise CHASSON – Philippe BROUSSARD – Julie PELLEGRINI – Sylvain MATHIEU – Brigitte SOUCHE – Jean-Pierre LAGARDE – Michel ESCHALIER – Clarisse FIALON – Didier LAURENT – Irène GALIBERT – Eric BUFFAT – Sandrine MOREL – Jesse DEVENON – Gaëlle DENEUVILLE – Victor HILAIRE – René MONTREDON – Annette VAUMOUSSE – Virginie BRUNET

**Procurations** : Mme Jade SYLVAIN à Mme Anne VENTALON – Mme Elody CHAMBERT à Mme Françoise CHASSON

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise CHASSON

---

Monsieur ARCHIMBAUD, conseiller municipal doyen d'âge, prend la Présidence de séance.

Monsieur ARCHIMBAUD adresse un mot d'accueil à l'ensemble des élus. Il nomme Madame CHASSON en secrétaire de séance.

Les procurations pour la séance sont : Mme Jade SYLVAIN à Madame Anne VENTALON – Madame Elody CHAMBERT à Françoise CHASSON

Monsieur ARCHIMBAUD présente la liste des 23 conseillers municipaux élus.

Le PV du conseil du 5 mars 2026 est approuvé en début de séance, étant précisé que des échanges ont eu lieu en amont.

Monsieur MONTREDON prend la parole : « *Mesdames, Messieurs les conseillers, Les urnes ont parlé et leur résultat oblige chacun.*

*N'appartenant pas à la majorité municipale, nous ne présenterons pas de candidats aux fonctions de maire et d'adjoints, et nous nous abstenons de vote.*

*Au cours de ce mandat, nous voulons être une force de proposition constructive mais vigilante, pour faire valoir la justice sociale, l'égalité, le respect de tous et des biens communs. Car notre rôle est essentiel au bon fonctionnement de la démocratie.*

*Nous continuerons le travail de proximité, notamment pour informer les citoyens et donner la parole à celles et à ceux à qui elle n'est pas souvent accordée et qui se sentent peu considérés.*

*Je pense notamment au monde du travail, aux personnes à mobilité réduite, aux jeunes, aux précaires et aux faibles revenus, aux mal-logés, aux commerçants et artisans.*

*Nous voulons soutenir des projets qui ambitionnent de sortir Vals du déclin, et qui incluent systématiquement les dimensions de justice sociale, de participation démocratique et d'exigences écologiques.*

*Et nous alerterons la population si des projets ou des orientations nous paraissent aller à l'opposé.*

*Nous pensons qu'il y a nécessité de reconstruire des solidarités face au chacun pour soi libéral, à la valorisation de la performance individuelle au détriment du collectif. L'échelon du lieu de vie et de travail qu'est la commune, le quartier, le hameau, où se jouent une bonne partie des sociabilités populaires, sont les premiers espaces pour construire une société plus égalitaire, notamment en développant des services publics locaux et des participations citoyennes. Il s'agit de repenser la gestion de l'espace local, par une implication forte des citoyens, en lien avec les nécessaires transformations de*

*la société. Face au désenchantement et à la résignation de certains citoyens, il nous faut développer une culture de la participation.*

*Cela passe par la transparence de l'action municipale, la considération et les moyens attribués à la minorité municipale. Nous pourrions en juger lors des différentes désignations au cours de ce conseil.*

*Merci pour votre attention. »*

Monsieur ARCHIMBAUD précise que l'élection du maire va être effectuée. Le quorum est constaté et Monsieur ARCHIMBAUD nomme deux assesseurs : Victor HILAIRE et Clarisse FIALON. Il est procédé au vote à bulletin secret, le dépouillement est effectué.

Madame BLANC donne les explications concernant l'organisation des différents votes (bulletins mis à disposition sur les tables, Sylvie DUPLAN qui recueillera les bulletins, dépouillement par les assesseurs...).

Monsieur VINCENT Mounier est élu maire de la Commune de Vals-les-Bains avec 21 voix. Monsieur ARCHIMBAUD transmet la Présidence de séance à Monsieur MOUNIER.

Monsieur MOUNIER prend la parole. Il souligne le plaisir d'être élu maire, il remercie de la confiance accordée en étant élu à cette fonction, après celle des valsois et des valsoises qui ont apporté 1156 suffrages à la liste. Cette élection est le prolongement d'un parcours et le début d'une histoire. Monsieur MOUNIER rappelle qu'il siège au sein du conseil municipal depuis plus de 18 ans, un parcours qui lui a permis de se former, de travailler et d'apprendre, en restant proche des gens sur le terrain. Le mandat de maire est le début d'une histoire, celle d'une équipe construite avec Anne VENTALON. Cette nouvelle équipe avancera sur des bases renouvelées avec des valeurs. Le conseil d'installation est le « top départ » de cette nouvelle histoire. Les élus vont être investis de leurs délégations, de leurs missions, la répartition dans les commissions et organismes extérieurs va se faire. Un engagement des conseillers en respectant la charte de l'élu, avec une mise au travail immédiate, pour la continuité du service rendu. Monsieur MOUNIER adresse un mot concernant la minorité municipale, et souligne le fait qu'une majorité des délibérations feront consensus, avec l'intérêt communal commun qui passe en priorité. Des remerciements aux élus de la majorité et de l'opposition sont apportés pour l'engagement du temps qui sera donné tout au long du mandat, c'est un choix courageux. Monsieur MOUNIER rappelle le choix clair des valsois et valsoises le 15 mars, avec une confiance donnée en l'équipe et dans le projet proposé.

Monsieur le maire présente la délibération relative à la fixation du nombre d'adjoints.

#### **1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Vals-les-Bains un effectif maximum de 6 adjoints.

Il vous est proposé la création de 6 postes d'adjoints.

#### **DISCUSSION**

Monsieur MOUNIER présente le rapport.

## DECISION

Le Conseil Municipal,  
Sur proposition du Maire  
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE à l'UNANIMITE DES VOIX des membres présents et/ou représentés, 20 voix POUR et .3 ABSTENTIONS (M. MONTREDON, Mmes VAUMOUSSE et BRUNET) la création de 6 postes d'adjoints au maire.

### 2. ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur MOUNIER présente la liste des candidats en tant qu'adjoints.

Il est procédé au vote, et au dépouillement.

La liste présentée par Mme CHASSON est élue avec 20 voix (3 abstentions). Les adjoints sont :

- Françoise CHASSON
- Patrick ARCHIMBAUD
- Julie PELLEGRINI
- Philippe BROUSSARD
- Brigitte SOUCHE
- Sylvain MATHIEU

Monsieur le maire présente les délégations à venir des adjoints, ainsi que des futurs conseillers délégués. Il est précisé qu'un arrêté du maire sera pris en ce sens.

Les adjoints élus recevront une délégation par arrêté du maire. La répartition devrait être la suivante :

- Françoise CHASSON, déléguée à l'enfance, à la jeunesse et aux ressources humaines
- Patrick ARCHIMBAUD, délégué aux travaux et aux bâtiments communaux
- Julie PELLEGRINI, déléguée aux finances, à la culture et au patrimoine
- Philippe BROUSSARD délégué à l'environnement, aux mobilités et au cadre de vie
- Brigitte SOUCHE, déléguée à la solidarité, à l'action sociale et à la santé
- Sylvain MATHIEU, délégué à la sécurité et à la tranquillité publique

Compte tenu des nombreuses compétences de la collectivité, et des champs d'intervention divers, des conseillers municipaux délégués seront également nommés par arrêté du maire :

- Elody CHAMBERT, conseillère déléguée aux sports et à la vie associative
- Jean-Pierre LAGARDE, conseiller délégué aux hameaux
- Michel ESCHALIER, conseiller délégué aux aînés
- Clarisse FIALON, conseillère déléguée aux animations et aux festivités
- Didier LAURENT, conseiller délégué au tourisme et à la promotion de la ville
- Irène GALIBERT, conseillère déléguée en charge du protocole et de la politique du handicap
- Éric BUFFAT, conseiller délégué à l'urbanisme et à la voirie
- Sandrine MOREL, conseillère déléguée à la vie éducative
- Jesse DEVENON, conseiller délégué au développement économique, aux commerces, à l'artisanat et au numérique

Monsieur le maire procède à la lecture de la charte de l' élu local qui est également remise aux élus, ainsi que le chapitre III du titre II du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

### 3. DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les délégations à donner au Maire qui peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal ou dans la limite d'un montant unitaire de 100€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devise,
- avec possibilités d'un différé d'amortissements et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De même, le Maire est autorisé pendant la durée de son mandat à procéder aux opérations de réaménagement de la dette hors échéance et à signer tous documents nécessaires à cet effet.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans la cadre de la délégation.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal lors du vote du budget primitif ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#) du Code général des collectivités territoriales.

La présente délégation est exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## DISCUSSION

Monsieur le maire procède à la lecture des délégations proposées.

Monsieur MONTREDON demande le report du vote : « *Nous demandons de ne retenir qu'une partie des délégations énoncées par l'art. L2122-22 du CGCT, car ensuite le CM ne peut plus délibérer sur des sujets délégués au maire. Et nous n'avons pas eu de rapport préalable. Nous voterons contre.* »

Monsieur MOUNIER précise que les pouvoirs sont les mêmes que précédemment, il y a des limites fixées par le CGCT, et de nombreux sujets sont traités en commissions et en conseil municipal. Il souligne l'importance du besoin de réactivité d'où l'importance des délégations. Un compte rendu des décisions est présenté en conseil municipal. Monsieur MOUNIER refuse le report de cette délibération.

## DECISION

**Le Conseil Municipal,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,**

**- DECIDE à LA MAJORITE DES VOIX des membres présents et/ou représentés, 20 voix POUR et 3 voix CONTRE (M. MONTREDON, Mmes VAUMOUSSE et BRUNET) de déléguer les pouvoirs à Monsieur le Maire que comme définit supra.**

### 4. DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
<b>De 3 500 à 9 999</b>	<b>58,3</b>
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110

100 000 et plus	145
-----------------	-----

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

L'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
<b>De 3 500 à 9 999</b>	<b>23,32</b>
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (6 pour la commune de Vals-les-Bains).

Il est proposé d'allouer aux élus les indemnités suivantes :

- Maire : 48% de l'IM 835
- Premier adjoint : 15.7% de l'IM 835
- Adjoints : 12.4% de l'IM 835

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

A ces indemnités de base, s'ajoute la part relative à la majoration pour ancien chef-lieu de canton et à la majoration pour commune touristique. A ce sujet, l'article L.2123-22 du code général des collectivités dispose que « l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct ».

En outre, il est proposé le versement d'indemnités forfaitaires aux conseillers municipaux qui recevront une délégation par arrêté du maire (conseillers délégués), conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions prendront effet à compter de la date de notification des arrêtés de délégation individuels concernant les adjoints et les conseillers délégués.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

## DISCUSSION

Monsieur MOUNIER précise que la nouvelle voix du statut de l' élu local augmente le taux maximum envisageable pour le maire et les adjoints mais cela n'a pas été appliqué.

Monsieur MOUNIER présente le tableau et explique notamment la raison pour laquelle trois conseillers délégués auront une indemnité plus élevée du fait que leur délégation comportera des responsabilités

plus importantes (notamment signature sur certains actes).

Monsieur le maire rappelle les engagements et l'investissement des élus délégués, et qu'il est important de les soutenir.

Monsieur le maire rappelle l'obligation de procéder par deux votes distincts : l'indemnité de base et ensuite les majorations.

Monsieur MONTREDON souhaite justifier le vote : « *Nous demandons à ce que l'indemnité du Maire, soit réduite,*

- *Au regard de la baisse de population sous 3500 habitants et du montant fixé par les textes*
- *par l'attribution d'une majoration pour chef-lieu de canton qui n'a plus lieu d'être*
- *au regard de la situation de pauvreté et de précarité d'une part importante de la population valsoise. »*

Monsieur MOUNIER souligne la volonté de vouloir travailler en équipe. Il est rappelé que le nouveau statut de l'élu local a permis de faire évoluer les indemnités des élus, ceci n'a pas été appliqué afin de pouvoir dégager une enveloppe pour les conseillers délégués qui auront des fonctions importantes. La proposition pour le maire est d'appliquer un taux de 48% alors que le maximum possible est de 58%, de même pour les adjoints, cela pour permettre de dégager une enveloppe à répartir entre les conseillers municipaux délégués pour répartir les rôles et responsabilités.

Il est rappelé que le rôle du maire, d'un adjoint, d'un conseiller délégué, est un engagement important, ces indemnités correspondent à ce travail à donner.

Monsieur MONTREDON interroge sur l'application du taux de 58,30% et 23,32% pour les adjoints pour le calcul de l'enveloppe globale. A son sens, cela ne correspond pas à Vals-les-Bains qui est en-dessous des 3500 habitants.

Madame BLANC donne l'explication. Le calcul de l'enveloppe totale autorisée s'effectue avec application du taux maximum légal autorisé.

Par ailleurs, les chiffres INSEE pour le recensement font état de deux types de population, à savoir :

- La population municipale, inférieure à 3500 ;
- La population totale qui correspond à la population municipale + la population comptée à part (étudiants, casernes, maisons de retraite...), supérieure à 3500.

La population prise en référence n'est pas toujours la même. Pour fixer le nombre de conseillers municipaux il s'agit de la population municipale, alors que par exemple pour la DGF c'est la population totale (majorée) qui est prise en compte. Il en est de même pour le calcul de l'enveloppe des indemnités, c'est la population totale qui est prise en compte, donc supérieure à 3500 habitants.

Au moment de procéder au vote pour les majorations Monsieur MONTREDON précise ne pas être contre la majoration pour commune touristique et thermale, mais contre la majoration pour chef-lieu de canton, qui n'a plus lieu d'être. Le vote étant global, nous voterons contre.

#### DECISION

**Il est proposé au conseil municipal de procéder aux votes et d'approuver, par deux votes distincts :**

- **D'une part, les indemnités de base aux élus (maire, adjoints et conseillers délégués),**
- **D'autre part, les majorations aux indemnités de fonction.**

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré :**

- DECIDE à la MAJORITE des voix (20 voix POUR, 3 voix CONTRE, M. MONTREDON, Mmes VAUMOUSE et BRUNET) de fixer les indemnités de fonctions des élus tel que définit supra,
- Décide à la MAJORITE des voix (20 voix POUR, 2 voix CONTRE, M. MONTREDON et Mme VAUMOUSE, et 1 abstention Mme BRUNET) de fixer les majorations aux indemnités de fonction des élus telles que définies supra.

#### 5. DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5, Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de 3 500 habitants, outre le Président, la commission d'appel d'offres est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

L'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Considérant le dépôt de plusieurs listes de candidats,

Liste 1

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Patrick ARCHIMBAUD	Françoise CHASSON
Philippe BROUSSARD	Irène GALIBERT
Jean-Pierre LAGARDE	Didier LAURENT
Eric BUFFAT	Michel ESCHALIER
Julie PELLEGRINI	Sylvain MATHIEU

Liste 2

TITULAIRES	SUPPLEANTS
René MONTREDON	Annette VAUMOUSSE

#### DISCUSSION

Monsieur le maire présente les listes. Il est procédé au vote.

#### DECISION

**Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret**

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Ainsi répartis :

La liste 1 obtient 20 voix

La liste 2 obtient 3 voix

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.6

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste de M. Vincent MOUNIER obtient 4 sièges et la liste de M. René MONTREDON, 1 siège.

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Vincent MOUNIER, le Maire,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Patrick ARCHIMBAUD	Françoise CHASSON
Philippe BROUSSARD	Irène GALIBERT
Jean-Pierre LAGARDE	Didier LAURENT
Eric BUFFAT	Michel ESCHALIER
René MONTREDON	Annette VAUMOUSSE

## 6. DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer 10 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants, et composée du nombre de membres du conseil municipal indiqué :

- Finances : 6 membres
- Travaux et environnement : 6 membres
- Commission marchés à procédure adaptée (MAPA) : 6 membres
- Urbanisme et accessibilité : 4 membres
- Développement économique, commerce et artisanat : 6 membres
- Enfance, jeunesse et vie éducative : 6 membres
- Sports et vie associative : 8 membres
- Culture, patrimoine, animation et loisirs : 8 membres
- Tourisme, promotion de la ville et communication : 8 membres
- Marchés : 3 membres

### DISCUSSION

Monsieur MONTREDON : « Nous proposons d'ouvrir à des personnes qualifiées les commissions « Développement économique, commerce et artisanat » auquel nous souhaiterions ajouter l'aménagement urbain, et « Culture, patrimoine, animation et loisirs ».

Nous considérons que le principe de représentation proportionnelle peut être élargi afin d'ouvrir à une participation plus démocratique, et nous permettrons d'être membre des commissions « Urbanisme et accessibilité » et « Marchés »

Nous espérons que ces commissions auront des tenues régulières et que des compte-rendu soient effectués auprès du Conseil municipal. Cela devrait également être le cas pour les délégués dans les différents organismes. »

Monsieur MOUNIER précise qu'un comité de partenaires sera créé pour travailler avec le terrain. Les commissions ont été réduites pour être plus pertinentes, et réunies plus régulièrement.

Monsieur MONTREDON souligne le fait que sur deux commissions il n'y a pas de représentation de l'opposition.

Monsieur MOUNIER précise que pour le moment il n'y aura pas de changement.

## DECISION

DECIDE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés

- **Article 1 : DE CREER 10 commissions municipales, et d'arrêter la composition de chaque commission comme listé ci-dessus ;**
- **Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, DESIGNE au sein des commissions suivantes :**
  - **Finances** : Julie PELLEGRINI - Françoise CHASSON - Irène GALIBERT – Jean-Pierre LAGARDE - Brigitte SOUCHE - René MONTREDON
  - **Travaux et environnement** : Patrick ARCHIMBAUD - Philippe BROUSSARD - Jean-Pierre LAGARDE - Eric BUFFAT - Françoise CHASSON - René MONTREDON
  - **Commission marchés à procédure adaptée (MAPA)** : Patrick ARCHIMBAUD - Philippe BROUSSARD - Jean-Pierre LAGARDE - Eric BUFFAT - Julie PELLEGRINI - René MONTREDON
  - **Urbanisme et accessibilité** : Eric BUFFAT - Jade SYLVAIN - Irène GALIBERT - Philippe BROUSSARD
  - **Développement économique, commerce et artisanat** : Jesse DEVENON - Didier LAURENT - Clarisse FIALON - Irène GALIBERT - Michel ESCHALIER - Annette VAUMOUSSE
  - **Enfance, jeunesse et vie éducative** : Sandrine MOREL - Françoise CHASSON - Elody CHAMBERT - Brigitte SOUCHE - Irène GALIBERT - Annette VAUMOUSSE
  - **Sports et vie associative** : Elody CHAMBERT - Didier LAURENT - Sylvain MATHIEU - Anne VENTALON - Jean-Pierre LAGARDE - Michel ESCHALIER - Jade SYLVAIN - Annette VAUMOUSSE
  - **Culture, patrimoine, animation et loisirs** : Julie PELLEGRINI - Françoise CHASSON - Clarisse FIALON - Sandrine MOREL - Gaëlle DENEUVILLE - Jesse DEVENON - Victor HILAIRE - Annette VAUMOUSSE
  - **Tourisme, promotion de la ville et communication** : Françoise CHASSON - Brigitte SOUCHE - Didier LAURENT - Jesse DEVENON - Julie PELLEGRINI - Sandrine MOREL - Victor HILAIRE - Annette VAUMOUSSE
  - **Marchés** : Sylvain MATHIEU - Jesse DEVENON - Michel ESCHALIER

## **7. DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration, à savoir :

- 6 membres élus,
- 6 représentants de la société civile,

### **DISCUSSION**

Monsieur MONTREDON considère que compte tenu du développement de la précarité et des besoins sociaux, il y a besoin de maintenir un nombre de personnes investies, réduire le nombre n'est pas adapté. Avoir 8 membres élus et 8 membres d'associations n'est pas de trop.

Monsieur MOUNIER précise que le constat avait été fait qu'il y avait régulièrement des absents, il a été jugé plus opportun de travailler en comité plus restreint.

Monsieur MONTREDON souligne qu'en effet le même constat a été fait, mais qu'il s'agit d'un travail de sensibilisation et responsabilisation des membres du CCAS. Lorsqu'on s'engage à être membre du CCAS, on doit le tenir.

### **DECISION**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition du Maire**

**Et après en avoir délibéré,**

**- DECIDE à la MAJORITE DES VOIX, 20 voix POUR, 3 voix CONTRE (M. MONTREDON, Mmes VAUMOUSE et BRUNET), de FIXER à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.**

## **8. DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 20 Mars 2026 à 6 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le conseil municipal

et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

1<sup>ère</sup> liste candidate :

- Brigitte SOUCHE
- Françoise CHASSON
- Michel ESCHALIER
- Sylvain MATHIEU
- Irène GALIBERT

2<sup>ème</sup> liste :

- René MONTREDON

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre de sièges à pourvoir : 6
- Quotient électoral (*diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir*) : 3.83

Résultats :

Liste	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1	20	5	0.83	0
Liste 2	3	0	3	1

#### DISCUSSION

Monsieur le maire demande à procéder au vote.

Le dépouillement est effectué et la liste des élus qui siégeront au CCAS est arrêtée.

#### DECISION

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal **DECLARE** les conseillers municipaux ci-après listés élus pour siéger au sein du **conseil d'administration du CCAS de la commune de Vals-les-Bains**

- **Brigitte SOUCHE**
- **Françoise CHASSON**
- **Michel ESCHALIER**

- Sylvain MATHIEU
- Irène GALIBERT
- René MONTREDON

#### 9. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE)

Le Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE) est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées.

Le nombre de délégués est ainsi fixé (extrait des statuts) :

##### Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article 5211-6 inclus dans le code général des collectivités territoriales.

Le nombre des délégués est ainsi fixé :

VALS LES BAINS	6
MEYRAS	3
SAINT-LAURENT-LES-BAINS LAVAL D'AURELLE	3

L'article L.5211-7 du CGCT prévoit que « Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. ». Les membres sont élus à la majorité absolue.

Les conseillers municipaux suivants se sont portés candidats :

##### 1<sup>ère</sup> liste :

- Vincent MOUNIER
- Sandrine MOREL
- Patrick ARCHIMBAUD
- Anne VENTALON
- Brigitte SOUCHE
- Victor HILAIRE

##### 2<sup>ème</sup> liste :

- René MONTREDON

### DISCUSSION

Monsieur MONTREDON précise être favorable au vote à main levée, mais qu'il serait opportun d'avoir une représentation de la minorité municipale sur les 6 délégués au SITHERE. Il rappelle le rapport de la chambre régionale des comptes sur le SITHERE. En termes de transparence il aurait été souhaitable que l'opposition ait une participation au SITHERE.

Monsieur le maire précise que les travaux seront menés de manière rigoureuse sur les questions traitées par le SITHERE.

Monsieur le maire rappelle l'importance du SITHERE pour les trois stations, l'investissement permet de développer les stations, la commune de Vals en voit le travail important.

Monsieur MONTREDON ne remet pas en cause l'utilité de la mission du SITHERE mais insiste sur l'importance d'avoir une transparence dans sa gestion.

## DECISION

Après décision à l'unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret, **DECIDE** à la **MAJORITE DES VOIX, 20 voix POUR, 3 voix CONTRE (M. MONTREDON, Mmes VAUMOUSE et BRUNET)**, de **NOMMER** les délégués suivants, élus titulaires, pour représenter la Commune au **Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE)** :

- Vincent MOUNIER
- Sandrine MOREL
- Patrick ARCHIMBAUD
- Anne VENTALON
- Brigitte SOUCHE
- Victor HILAIRE

### 10. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour le Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA)

Les statuts du Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche prévoit en son article 7 la composition du comité syndical :

<b>ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.</b>	
Les articles 7.1. à 7.4. ci-après présentent les modalités de calcul du nombre de délégués et du nombre de voix attribués à chaque collectivité, en fonction des compétences auxquelles elles adhèrent. Un tableau de synthèse des informations est présenté en annexe 2 du présent document.	
<b>7.1 Collectivités qui adhèrent à la compétence « Eau potable – Distribution » visée à l'article 2.1 des présents statuts</b>	
<b>7.1.1. Nombre de délégués par commune adhérente</b>	
Chaque commune membre est représentée par un nombre de délégués fixé en fonction de la population définie au point 7.5 du présent article, sur la base d'un délégué par tranche entamée de 1000 habitants.	
Les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants sont représentées par un délégué.	
Par exemple, la représentation s'établit ainsi de la manière suivante :	
- Commune de 1.000 habitants et moins :	1 délégué
- Commune de 3.001 à 4.000 habitants :	4 délégués

A noter que concernant les communes adhérentes également à la compétence « Assainissement collectif », elles ne désignent pas de délégué supplémentaire.

L'article L.5211-7 du CGCT prévoit que « *Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.* ». Les membres sont élus à la majorité absolue.

Les conseillers municipaux suivants se sont portés candidats :

#### 1<sup>ère</sup> liste :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre LAGARDE	Françoise CHASSON
Eric BUFFAT	Julie PELLEGRINI
Victor HILAIRE	Jesse DEVENON
Philippe BROUSSARD	Didier LAURENT

#### 2<sup>ème</sup> liste :

- René MONTREDON

Après un scrutin secret, les délégués élus titulaires pour représenter la Commune au Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre LAGARDE	Françoise CHASSON
Eric BUFFAT	Julie PELLEGRINI
Victor HILAIRE	Jesse DEVENON
Philippe BROUSSARD	Didier LAURENT

## DISCUSSION

Monsieur le maire présente les candidats.

## DECISION

Après décision à l'unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret, **DECIDE à l'UNANIMITE DES VOIX**, 20 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (M. MONTREDON, Mmes VAUMOUSSE et BRUNET) les délégués suivants, élus titulaires, pour représenter la Commune au Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre LAGARDE	Françoise CHASSON
Eric BUFFAT	Julie PELLEGRINI
Victor HILAIRE	Jesse DEVENON
Philippe BROUSSARD	Didier LAURENT

Madame BRUNET sort de la séance.

### 11. Désignation des délégués au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNR)

Les statuts fixent la composition du comité Syndical de la manière suivante :

#### ARTICLE 10. COMITÉ SYNDICAL

##### 10.1 - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales membres.

Le Comité Syndical est constitué de trois collèges.

Au sein de chaque collège, les délégués sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent.

#### 3/ Collège du Territoire : Communes, Communautés de communes ou Communautés d'Agglomération, Villes Portes

Chaque commune et ville porte désigne 1 délégué titulaire, disposant d'1 voix ainsi qu'un délégué suppléant qui pourra siéger au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à l'élection d'un élu titulaire et d'un élu suppléant représentant la commune au sein du PNR.

L'article L.5211-7 du CGCT prévoit que « *Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.* ». Les membres sont élus à la majorité absolue.

Les conseillers municipaux suivants se sont portés candidats :

Titulaire : Didier LAURENT

Suppléant : Michel ESCHALIER

Après décision à l'unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret, les délégués élus pour représenter la Commune au Parc Naturel des Monts d'Ardèche sont :

- Titulaire : Didier LAURENT
- Suppléant : Michel ESCHALIER

## DISCUSSION

Monsieur MONTREDON précise qu'un vote POUR sera effectué pour les prochains votes concernant les organismes n'ayant qu'un délégué pour la commune.

### **12. Désignation des délégués de la commune siégeant au Comité Syndical du Territoire d'Énergie Ardèche**

Vu les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,

Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Énergie Ardèche (TE07),

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,

Considérant l'article 6-1-1 desdits statuts,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant lorsque la population est  $\leq 7\,000$  habitants,

- 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant supplémentaire lorsque la population est  $> 7\,000$  habitants.

Il est proposé de désigner :

Monsieur Eric BUFFAT en qualité de délégué(e) titulaire

Monsieur Jean-Pierre LAGARDE en qualité de délégué(e) suppléant(e)

Après un scrutin secret ou Après décision à l'unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret, les délégués élus pour représenter la Commune au Syndicat Territoire Énergie sont :

- Titulaire : Eric BUFFAT
- Suppléant : Jean-Pierre LAGARDE

### **13. Désignation des délégués au Conseil d'administration de l'association « la route des villes d'eaux du Massif Central »**

Les statuts de l'association prévoient en l'article 4 :

Chaque commune désigne deux représentants pour siéger au sein des instances de l'association : **un représentant élu et un représentant technicien** compétent dans le domaine du tourisme.  
Chaque représentant dispose d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.

Pour les associations, dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune par délibération, sur proposition du maire.

Il est proposé de désigner 1 représentant élu et 1 représentant technicien pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'association « la route des villes d'eaux du Massif Central », à savoir :

- Représentant élu : Didier LAURENT
- Représentant technicien : Elise MATHIEU

#### **14. Désignation des délégués au Conseil d'administration de l'association nationale des maires des communes thermales (ANMCT)**

Les statuts de l'ANMCT prévoient que chaque commune est représentée par son maire ou par un représentant désigné par l'assemblée municipale.

Pour les associations, dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune par délibération, sur proposition du maire.

Il est proposé de désigner un délégué pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'association nationale des maires des communes thermales, à savoir :

1. Titulaire : Vincent MOUNIER
2. Suppléant : Françoise CHASSON

#### **15. Désignation des délégués au Conseil d'administration de l'association Culture en Vivarais**

Les statuts de l'association Culture en Vivarais prévoient en leur article 10 les membres de droit du conseil d'administration, à savoir :

**Art 10 - Membres de droit**  
Sont Membres de droit : les représentants désignés par les collectivités publiques qui financeraient majoritairement l'Association.  
L'Association pourra solliciter les collectivités publiques concernées pour qu'ils désignent un ou plusieurs représentants comme Membres de droit. Un seul droit de vote sera attribué par collectivité  
Les Membres de droit sont membres du Conseil d'Administration de l'Association dès leur désignation par les instances qu'ils représentent.

Pour rappel, avant le renouvellement du conseil municipal, le nombre de représentants de la commune de Vals était de trois.

Il est proposé de désigner trois représentants au sein du Conseil d'Administration de l'association Culture en Vivarais, à savoir :

- Julie PELLEGRINI
- Anne VENTALON
- Jean-Pierre LAGARDE

#### **16. Désignation des délégués au Conseil d'administration de l'association des communes forestières de l'Ardèche**

Chaque commune adhérente dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, à désigner par l'assemblée délibérante.

Il est proposé de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'association des communes forestières de l'Ardèche, à savoir :

- Titulaire : Philippe BROUSSARD
- Suppléant : Sylvain MATHIEU

## **17. Désignation de délégués au Conseil d'Administration du Collège Georges Gouy**

Il vous est proposé de désigner 1 délégué titulaire pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Collège Georges Gouy, à savoir :

- **Sandrine MOREL**

## **18. Désignation des délégués au Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche**

Il vous est proposé de désigner 1 délégué titulaire pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, à savoir :

- **Jesse DEVENON**

### **DISCUSSION**

Monsieur MONTREDON interroge sur les syndicats qui n'apparaissent plus.

Madame BLANC explique que certains représentants sont désormais désignés via la communauté de communes (EPTB, Conseil d'administration du Charme...), et d'autres n'existent plus (exemple : syndicat Tout en bus).

Monsieur MONTREDON demande à ce qu'un rapport annuel soit effectué sur ces représentations.

## **19. Approbation du règlement budgétaire et financier**

Depuis le 1er janvier 2024, l'instruction comptable M57 est applicable au budget de la Commune de Vals les Bains.

En application des dispositions de l'article 106 de la loi NOTRe, en adoptant le référentiel M57, la Commune s'est dotée d'un Règlement Budgétaire et Financier en décembre 2023. Suite au renouvellement de l'exécutif, il convient d'approuver à nouveau ce règlement budgétaire.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'assemblée délibérante et sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le conseil municipal.

Le règlement budgétaire et financier vient préciser les modalités de gestion pluriannuelle du budget communal.

Pour l'ensemble des autres procédures budgétaires, la Commune de Vals les Bains appliquera les règles en vigueur dans le cadre de la nomenclature M57.

### **RAPPEL DU CADRE BUDGETAIRE**

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

#### Préparation et vote du budget

L'élaboration du budget est précédée d'un débat d'orientation budgétaire qui doit être présenté en Conseil Municipal dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

Le vote du Budget Primitif doit avoir lieu au plus tard le 15 avril de chaque année (le 30 avril pour les années électorales). Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Chaque section est divisée en chapitre budgétaire.

#### Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1er janvier 2024, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

La révision des AP/CP.

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Commune devra délibérer.

La Commune de Vals les Bains rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs.

### DISCUSSION

Monsieur le maire présente le règlement budgétaire et financier.

### DECISION

Le conseil municipal APPROUVE à l'UNANIMITE DES VOIX, 22 voix POUR, le règlement budgétaire et financier de la Commune.

Fin de séance : 20 h 30

Fait à Vals-les-Bains, le 16 avril 2026

Le Maire

Vincent MOUNIER

